



Assemblée générale

Documents officiels
Cinquante-troisième session
Supplément No 30 (A/53/30)

26 octobre 1998

Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

Rectificatif

Paragraphe 80, dernière phrase

Remplacer paragraphes 67 à 68 *par* paragraphes 70 et 71

Paragraphe 113, première phrase

Remplacer paragraphe 96 *par* paragraphe 99

Pages xiii à xv

Remplacer les pages xiii à xv *par* les pages ci-jointes.

Récapitulation des recommandations qui appellent une décision de l'Assemblée générale et des organes délibérants des autres organisations participantes

Paragraphe correspondant

A. Rémunération des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

1. Barème des traitements de base minima

95 La Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de relever de 2,48 %, par incorporation d'un montant correspondant à un certain nombre de points d'ajustement, le barème des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, avec effet au 1er mars 1999. Le barème des traitements de base minima proposé figure à l'annexe IV.

2. Barème des contributions du personnel à appliquer aux traitements de base minima

95 La Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale que prenne effet au 1er mars 1999 le barème révisé des contributions du personnel reproduit à l'annexe V, applicable aux traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui figurent à l'annexe IV.

3. Indemnités pour charges de famille

124 a) et b) • Les montants actuels de l'indemnité pour enfants à charge (y compris les enfants handicapés) et de l'indemnité pour personne indirectement à charge devraient être relevés à compter du 1er janvier 1999, pour tenir compte de la hausse de 14,6 % de la valeur des dégrèvements fiscaux et des prestations sociales intervenue dans les sept villes sièges.

124 c) • Le système actuel de versement des indemnités en monnaie locale dans les lieux d'affectation à monnaie forte devrait être maintenu (voir annexe VI).

124 d) • Dans les pays où le gouvernement verse directement des allocations familiales, le montant de ces allocations devrait être déduit du montant des indemnités pour charges de famille.

B. Conditions d'emploi applicables aux deux catégories

1. Indemnité pour frais d'études

190 a) et b) • Dans les zones où les dépenses relatives à l'enseignement ont été engagées dans les sept monnaies visées à l'alinéa a) du paragraphe 190, le montant maximum des dépenses remboursables et le montant maximum de l'indemnité pour frais d'études devraient être portés aux niveaux indiqués dans le tableau 1 de l'annexe X. Dans toutes les autres zones, les montants considérés ne devraient pas être modifiés.

190 c) • Lorsque l'internat n'a pas été assuré par l'établissement d'enseignement, ou par un internat agréé par cet établissement, les montants forfaitaires au titre des frais d'internat à prendre en compte dans les limites du montant maximum des dépenses d'éducation remboursables devraient être révisés comme indiqué dans la colonne 2 du tableau 2 de l'annexe X. Les montants supplémentaires payables au titre des frais d'internat, en sus du montant maximum

de l'indemnité, aux fonctionnaires en poste dans certains lieux d'affectation, devraient être révisés comme indiqué dans la colonne 3 du tableau 2 de l'annexe X.

- 190 d) • Le montant de l'indemnité spéciale pour frais d'études pour chaque enfant handicapé devrait être égal à 100 % du montant maximum révisé des dépenses remboursables au titre de l'indemnité ordinaire pour frais d'études.
- 190 e) • Toutes les mesures décrites ci-dessus devraient être appliquées à compter de l'année scolaire en cours au 1er janvier 1999.

2. Prise en compte des connaissances linguistiques dans les organismes des Nations Unies

- 207 • La Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale que le système d'incitation à l'étude des langues mis en place pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, tel qu'il était appliqué par les organisations qui l'avaient instauré, soit abandonné et remplacé par une prime ne faisant pas partie de la rémunération considérée aux fins de la pension.
- 208 a) et b) • La Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale et aux organes directeurs et délibérants d'autres organisations appliquant le régime commun qui avaient conclu à la nécessité de récompenser leurs fonctionnaires de façon à les encourager à parler plus d'une langue :
- De payer la prime de connaissances linguistiques aux agents des services généraux et aux catégories apparentées sous forme d'une somme forfaitaire exclue du calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension, eu égard à la recommandation adressée à l'Assemblée générale au paragraphe 207 et étant entendu que les mécanismes applicables aux deux catégories de personnel seraient alignés;
 - De s'assurer que, dans le cas des deux catégories de personnel, la prime ne soit versée que si la langue considérée était utilisée dans l'organisation étant entendu qu'à l'occasion de l'évaluation périodique du comportement professionnel, les organisations devraient vérifier de nouveau ou certifier que les fonctionnaires se servaient effectivement de la langue ou des langues en question dans leur travail.

Récapitulation des incidences financières des recommandations de la Commission à l'Assemblée générale

(Toutes sources de financement confondues)

*Paragraphe
correspondant*

A. Rémunération des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

1. Barème des traitements de base minima

94 Les incidences financières de la recommandation de la Commission relative à l'entrée en vigueur du barème révisé des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur figurant à l'annexe IV ont été estimées à 1 987 942 dollars par an, pour l'ensemble du système. Comme il a été proposé d'appliquer le système révisé à compter du 1er mars 1999, les incidences financières correspondantes pour les 10 mois allant de mars à décembre 1999 ont été estimées à 1 656 618 dollars. On trouvera une ventilation par élément au paragraphe 94 du présent rapport.

2. Indemnités pour charges de famille

125 Les incidences financières des recommandations de la Commission concernant l'indemnité pour enfants à charge et d'indemnité pour personne indirectement à charge ont été estimées à 3 404 000 dollars par an, pour l'ensemble du système.

B. Conditions d'emploi applicables aux deux catégories

1. Indemnité pour frais d'études

189 Les incidences financières à l'échelle du système des recommandations de la Commission concernant le système de l'indemnité pour frais d'études ont été estimées à 660 000 dollars et 515 000 dollars (soit 1 175 000 dollars au total) pour ce qui est du montant maximum des dépenses remboursables et du relèvement du plafond des frais d'internat, respectivement.

2. Prime de risque

235 Les incidences financières qu'entraînera la décision de la Commission de fixer le montant de la prime de risque payable aux fonctionnaires recrutés sur le plan international à 1 000 dollars par mois ont été estimées à 755 000 dollars par an, pour l'ensemble du système. Le montant révisé étant entré en application le 1er juin 1998, les incidences financières de la décision pour les sept mois de 1998 restant à courir ont été estimées à 440 500 dollars.